

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 15 avril 2015

n° 13

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Pierre Gerber, Rue du Monterri 4, 2952 Cornol
AUTEUR DU PROJET	Z.ma Sàrl, Rue des Mûriers 2, 2800 Delémont
OUVRAGE	Construction d'une écurie en stabulation pour 37 vaches avec SRPA, d'une place fumièrre, d'une fosse, démolition du hangar n° 11 et remblayage d'environ 2'200 m ²
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1197, 567 surface(s) 31'660, 77'091 m ²
rue, lieu-dit	Le Paplemont
zone d'affectation (selon le plan de zones)	ZA
dimensions principales	longueur 38.22 m largeur 21.90 m hauteur 5.20 m hauteur totale 7.55 m
dimensions place fumièrre	7.65 m 7.60 m - m - m
dimensions SRPA	38.22 m 4.28 m 4.70 m 5.20 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Béton et ossature bois
façades	Bardage bois, teinte brune
couverture	Panneaux métalliques isolés, teinte brun rouge
	L'article 97 LAgri du 29 avril 1998 est applicable
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mai 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 avril 2015

Au nom de l'autorité communale :